

Voilà le cas, monsieur le président, où le maire a été mis en accusation, parce que dans une telle situation il avait négligé de lire la proclamation sur les émeutes et qu'une émeute s'était produite. Il a donc été accusé de négligence dans l'accomplissement de son devoir. J'ai lu une partie de l'allocution du juge à cette occasion. La loi a toujours indiqué clairement que le maire ou tout autre fonctionnaire responsable qui est appelé sur la scène d'une émeute doit décider si compte tenu de toutes les circonstances il est à propos de lire la proclamation; comme l'a remarqué le juge dans le cas précité, s'il se trompe d'un côté ou d'un autre, il est dans de mauvais draps. Il est dans une situation très embarrassante. C'est ce qui ressort selon moi de l'article 70 dont le président a parlé.

Un agent de la paix qui est averti de l'existence d'une émeute dans son ressort et qui, sans excuse valable, ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour réprimer l'émeute . . .

Et le reste.

L'hon. M. HUGESSEN: Précisément, à ce sujet, monsieur le ministre, il me semble qu'on ne peut tirer une telle conclusion de l'article 68, où il est indiqué que le maire qui reçoit avis d'une émeute, doit faire telle ou telle chose. On lui ordonne de lire la proclamation sur les émeutes. Cet article ne lui laisse aucune liberté. En d'autres termes, si à son arrivée à l'endroit il ne constate l'existence d'aucune condition qui amènerait probablement une émeute, en vertu de l'article 68 interprète rigoureusement, le maire doit lire la proclamation sur les émeutes même s'il est seul à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT: S'il ne la lit pas et est mis en accusation pour avoir failli à son devoir, il peut se défendre en invoquant l'article 70, vu qu'il avait une excuse valable de n'en rien faire.

L'hon. M. HUGESSEN: Mais en vertu de l'article 68, la lecture est obligatoire qu'il y ait émeute ou non.

Le PRÉSIDENT: Mais l'article 70 prévoit:

Un agent de la paix qui est averti de l'existence d'une émeute dans son ressort et qui, sans excuse valable, ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour réprimer l'émeute . . .

Et cela comprend la lecture de la proclamation sur les émeutes.

L'hon. M. HUGESSEN: Je parle du cas où il reçoit l'avis, se rend à l'endroit et constate qu'il n'y a rien qui ressemble à une émeute.

L'hon. M. GARSON: C'est le point dont j'allais parler. Il a certainement le droit de déterminer si les renseignements, qu'il a reçus, de vive voix ou par écrit, constituent un avis d'émeute ou non. Si l'avis provient d'une personne irresponsable qui est surexcitée sans raisons et si quand il arrive à l'endroit voulu il ne constate pas d'émeute, il peut juger sur-le-champ que la nouvelle reçue ne constituait pas un avis d'émeute, mais avait seulement la prétention d'être un avis d'émeute.

Quoi qu'il en soit, tout ce qu'on peut lui faire c'est de le poursuivre en justice, parce qu'il n'a pas fait son devoir. S'il n'y a aucune émeute et qu'il ne fait rien, il a fait preuve de jugement. Si, par ailleurs, quelque doute existe sur la nature des événements qui se déroulent et s'il décide de ne pas lire la proclamation . . .

L'hon. M. HUGESSEN: N'est-ce pas exactement ce que vous venez de dire; qu'il a le droit d'exercer son jugement.

L'hon. M. GARSON: C'est juste. Poursuivons ce raisonnement jusqu'au bout. S'il exerce son jugement et que le cours des événements démontre qu'il a eu raison, c'est-à-dire que l'attroupement n'a dégénéré en émeute,—en vérité un des motifs qui a pu empêcher qu'une émeute n'ait lieu peut être le bon sens qui l'a poussé à ne pas lire la proclamation,—il est alors exonéré. D'un autre côté, s'il a mal